

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Vallourec Umbilicals VU2 (nouveau)

9 rue de l'Oze
21150 VENAREY LES LAUMES

Références : 0003302294/2023-022
Code AIOT : 0003302294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement Vallourec Umbilicals VU2 (nouveau) implanté rue Marthe Paris 21150 VENAREY LES LAUMES. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Initialement implanté rue Marthe Paris, le site a été transféré au 9 rue de l'Oze à Venarey les Laumes fin 2020 début 2021. Après une phase de qualification de septembre 2020 à février 2021, la production sur le nouveau site de la rue de l'Oze, nommé VU2, a débuté en mars 2021. Cette inspection s'est tenue simultanément à l'inspection relative à la cessation d'activité de l'ancien site de la rue Marthe Paris, nommé VU1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vallourec Umbilicals VU2 (nouveau)
- rue Marthe Paris 21150 VENAREY LES LAUMES
- Code AIOT : 0003302294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Vallourec Umbilicals est spécialisé dans la fabrication de tubes spéciaux pour l'industrie, en particulier pétrolière. Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique principale

2560 - 1 de la nomenclature des ICPE (arrêté ministériel du 14/12/2013). Vallourec Umbilicals est locataire du site de la rue de l'Oze, le propriétaire étant la mairie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- zones à risques et produits dangereux
- consommation d'eau
- non-conformités de l'inspection 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 8	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie sur 2 zones choisies par l'IIC	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 18	/	Sans objet
4	Registre des produits dangereux et plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 9	/	Sans objet
8	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositif d'urgence et système de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2015, article Annexe I 2.2.5	/	Sans objet
5	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 10	/	Sans objet
6	Distance TAR / ouverture sur local occupé	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 2.1	/	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 12	/	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 25	/	Sans objet
11	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un approfondissement du / des plan(s) des zones à risques, des produits dangereux et des réseaux

de collecte des effluents est à réaliser. La formalisation des mesures organisationnelles en cas d'incendie est également à fournir à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan des risques VU2, qu'il a complété oralement. Les zones à risque suivantes ont ainsi été identifiées : - zone de chargement / déchargement (bouteilles de gaz propane des chariots) - TAR - zone déchets (armoire produits chimiques neufs et bennes déchets) - plate-forme gaz (Linde) - laboratoire (acides bases alcools) + Zones mentionnées oralement mais non représentées sur le plan : - atelier (caisses palettes de DIS, huiles hydrauliques faiblement inflammables, risque d'explosion sur les chauffages aérothermes gaz) - 3 points d'arrivée d'hydrogène (H2) à 7 bars - arrivée de gaz de ville - aspiration centralisée Le plan des risques VU2 n'est pas complet et ne précise pas les dangers associés. Ceci correspond à une non conformité. Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan et de détailler les risques sur ce plan. L'opportunité de faire figurer la zone d'épreuve hydraulique sera également analysée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie sur 2 zones choisies par l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : — d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; — d'événements/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ; — d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Constats : Les détecteurs sont référencés dans la GMAO. Les points contrôlés lors de la visite d'inspection sont les suivants : > Atelier et plus particulièrement les 3 points d'arrivée d'hydrogène (H2) à 7 bars - Dispositif de détection des substances : les 3 points d'arrivée d'H2 sont équipés de reniflards (au sol et en toiture) reliés à l'alarme incendie. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'il était difficile de lire les numéros d'identification des reniflards. - Fonctionnalité : Déclenchement de la détection incendie (avec fermeture de la vanne automatique d'arrivée d'H2). Le jour de la visite d'inspection, l'électrovanne avait été shuntée par le directeur technique en raison de travaux sur les fours. Il n'existe pas d'enregistrement ni de signalétique de type consignation liés à ce shuntage. - Par ailleurs, l'atelier est équipé d'une détection incendie à déclenchement manuel. Des extracteurs, des zones de désenfumage et des dispositions constructives (vues lors de l'inspection de 2020) permettent de limiter la propagation d'un sinistre. > Plate-forme gaz - Dispositif de détection d'incendie : 2 caméras thermiques de détection de flamme d'H2 observent la plate-forme de production de gaz Linde. - Fonctionnalité : Déclenchement de la détection incendie (avec fermeture de la vanne automatique d'arrivée d'H2) - En outre, la plate-forme de production de gaz Linde dispose de ses propres dispositifs de sécurité. En complément, l'exploitant a indiqué que l'arrivée de gaz de ville est fermée manuellement en cas d'incendie par le responsable maintenance (ou maintenance préventive ou directeur en cas d'absence). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'il n'y avait pas de dispositif d'accueil d'un cadenas de consignation sur cette vanne. Les locaux techniques et bureaux sont équipés d'une détection incendie automatique. Les études réalisées lors de la conception des installations ont montré qu'il n'y a pas de risque ATEX lié à l'aspiration centralisée. VU : électrovanne de coupure H2 n°00238632 Bürkert reniflard module 1 bas reniflard central bas (n°20031800) L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de maintenance de la détection hydrogène, de la

détection incendie, des caméras thermiques hydrogène demandés par l'inspection pour justifier des opérations d'entretien nécessaires à maintenir leur efficacité dans le temps. Ceci est une non conformité. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces documents ainsi que la procédure incendie et de préciser les modalités de fermeture et consignation des vannes "gaz de ville" et "hydrogène". Enfin, l'inspection recommande que des mesures organisationnelles (report de ce numéro par exemple) soient prises pour améliorer le repérage des reniflards H2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif d'urgence et système de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2015, article Annexe I 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation de ravitaillement en hydrogène gazeux des chariots, notamment : - en isolant les stockages d'hydrogène ; - en arrêtant la borne de ravitaillement ; - en mettant à l'air le maximum de l'inventaire contenu dans les canalisations. Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention. II. Chaque équipement de l'installation permettant le transfert de l'hydrogène est équipé d'un arrêt d'urgence permettant son arrêt immédiat et la fermeture des vannes d'isolement de cet équipement. L'arrêt d'urgence de l'équipement est facilement accessible par l'utilisateur. Constats : Inspection 2020 : L'installation est équipée d'une vanne extérieur manuelle, d'un arrêt d'urgence couplé détection incendie et d'une caméra thermique sur stockage. Non-conformité n°3 : l'arrêt d'urgence ne permet pas de faire la mise à l'air des canalisations. La plate-forme de production de gaz est une installation Linde qui dispose de ses propres alarmes. Concernant l'installation Vallourec Umbilicals, les chariots fonctionnent avec des bouteilles propane. L'hydrogène gazeux est utilisé pour réaliser le balayage des tubes après traitement thermique dans les fours. Par analogie, le respect des prescriptions a cependant été analysé : Le dispositif de production d'H2 Linde est situé sur une plate-forme distante du bâtiment de production. En cas de détection incendie, la vanne d'alimentation en H2 se ferme automatiquement. Il y a une mise à l'air des canalisations via la torchère, qui brûle en permanence. Il n'y a pas de purge des canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des produits dangereux et plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le logiciel QUARKS qui référence la liste des produits chimiques ainsi que leur localisation par produit. Ces informations sont également disponibles sur une tablette au RDC du bâtiment. Le plan général des stockages présenté est le même que pour les zones à risques (plan VU2). L'exploitant a indiqué que le stockage des produits dangereux se faisait dans l'armoire « produits chimiques » située sur la « zone déchets » du plan. Des produits sont également présents au laboratoire en plus petites quantités (acides, bases, alcools). A titre d'exemple, QUARKS indique que le produit « Ecocool » est utilisé sur les 2 lignes de l'atelier. Il est stocké dans l'armoire « produits neufs ». VU : logiciel QUARKS, armoire « produits chimiques » située sur la « zone déchets » Le registre des produits dangereux ne comporte pas les quantités détenues et des dénominations de zones de stockage cohérentes avec le plan général des stockages. Il n'est pas tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Ceci constituent des non conformités. Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre des produits dangereux avec les quantités détenues et des dénominations de zones de stockage cohérentes avec le plan général des stockages. Il est également demandé à l'exploitant de tenir ces documents à la disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'ensemble du site était propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Distance TAR / ouverture sur local occupé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I § 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Visite d'inspection 2020 - Demande de complément n°1 : L'exploitant doit justifier que la porte d'accès au local de production est situé à une distance supérieure à 8 mètres de l'installation. L'exploitant a transmis une photo le 18/10/21 de l'aménagement réalisé, qui a été contrôlé lors de la visite d'inspection de 2022 : la sortie de secours a été reportée pour que la porte d'accès au local de production soit située à une distance supérieure à 8 mètres de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès pompiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site présente 4 portails d'accès aux véhicules incendie. Lors de la visite d'inspection aucun engin ne gênait la circulation entre ces portails et le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII. Constats : L'exploitant a transmis le plan de récolement de l'usine de la rue Marthe Paris. Concernant les eaux, ce plan indique les regards, avaloirs, caniveaux, séparateur hydrocarbures, réseau d'eaux pluviales de voirie, réseau d'eaux pluviales de toitures, réseau d'eaux usées du bâtiment. Il ne reprend cependant pas d'informations relatives aux réseaux liés aux effluents industriels. Ceci correspond à une non conformité. Il est demandé à l'exploitant de compléter ce plan des réseaux de collecte des effluents avec l'implantation de la TAR et de ses circuits associés (refroidissement et vidange) et avec l'implantation de la station de production d'eau osmosée et de ses circuits associés (rinçage bobines et épreuves hydrauliques).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. => La consommation d'eau estimée par an (réseau d'alimentation en eau potable) = 8 000 m³ Il n'y a pas de prélèvement direct dans le milieu naturel. Constats : L'eau utilisée sur le site est issue du réseau d'eau potable. La consommation d'eau sur 2021 était de 1645 m³ et sur la période janvier-septembre 2022 de 1364 m³ avec un chômage partiel de 50 % et 2 modules en fonctionnement sur les 3 prévus à terme. En fonctionnement normal elle peut être estimée à 5000 m³ en utilisant des ratios simples. Cette consommation d'eau se répartit de la façon suivante : - 25 % d'eau sanitaire - 50 % TAR - 25 % d'eau osmosée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure à 7000 m ³ par an : - mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. - les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. - pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : Le site était en chômage partiel (manque de contrats) de mi mai au 22 août 2022. Le nettoyage de la TAR, qui consomme de 10 à 15 m ³ d'eau, est réalisé au mois de mars (Veolia).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet